



## Arrêt

**n° 162 921 du 26 février 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A.-S. ROGGHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 octobre 2013, le requérant, ressortissant britannique, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi. Il a été mis en possession d'une telle attestation, le 25 avril 2014.

1.2. Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 8 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« En date du 25.10.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, il a produit une attestation d'inscription auprès du Forem et une intention de conclure un contrat de travail avec une agence d'intérim. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 25.04.2014. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. »*

*En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.*

*Par conséquent, l'intéressé n'ayant jamais travaillé depuis son arrivée en Belgique, il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, son inactivité depuis 6 mois établissant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins juin 2014, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle en Belgique mais également qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.*

*Interrogé par courrier du 29.09.2014 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressé fournit notamment des lettres de candidature, des réponses négatives à ses recherches d'emploi, des inscriptions auprès du Forem, deux contrats pour une formation professionnelle du 03.06.14 au 04.06.14 et du 08.09.14 au 19.09.14, une convocation du Forem pour le salon de l'emploi du 16.10.14, une invitation de la société de transport TEC pour passer un examen le 18.11.14 ou encore une attestation du Forem qui accuse réception d'une demande de formation en néerlandais.*

*Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.*

*En effet, bien que l'intéressé ait été invité à passer un examen pour une candidature auprès de la société de transport TEC, qu'il ait suivi des formations professionnelles ou encore qu'il se soit inscrit au Forem dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune réponse aux lettres de candidature ne laisse penser qu'il a une chance réelle d'être engagé.*

*Par ailleurs, bien que l'intéressé ait fourni diverses lettres de motivation pour prouver sa recherche d'emploi, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, à savoir depuis plus d'un an, l'intéressé n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique.*

*De plus, les documents produits par l'intéressé ne permettent pas non plus de lui maintenir le droit de séjour de plus de trois mois à un autre titre.*

*Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [du requérant].*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi obtenu le 25.04.2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », ainsi que du « manquement au devoir de soin ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle fait valoir que « [...] Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2013. Venant du T[og]o, puis d'Angleterre, le requérant a été contraint [de] se mettre à niveau dans plusieurs domaines pour pouvoir avoir des chances réelles d'être engagé sur le marché belge. Il a ainsi suivi plusieurs formations en néerlandais et en remise à niveau de base. Ce stade préalable a nécessité l'établissement d'un dossier administratif pour le Forem, des entretiens préalables, la mise en place de formations [...] », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] tenu compte du délai nécessaire pour cette remise à niveau et le suivi des formations [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle soutient qu'à son estime « [...] le requérant a bien fourni la preuve qu'il continuait à chercher un emploi et qu'il avait des chances réelles d'être engagé. Le requérant est particulièrement actif en matière de recherche d'emploi tant en matière de suivi de formation que de démarches actives [...] ». Arguant que « [...] Ce point ne semble d'ailleurs pas être contesté par la partie défenderesse qui énumère dans sa décision les démarches actives [...] », elle reproche à cette dernière d'en « [...] tire[r] des conséquences qui ne sont pas légalement admissibles [...] ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, reproduisant le quatrième paragraphe du premier acte attaqué, la partie requérante soutient que « [...] Cette argumentation n'a aucune raison d'être dans la décision. [...] » et « [...] n'est pas légalement admissible [...] », en faisant valoir que « [...] La demande de séjour a été formulée sur base d'un statut de demandeur d'emploi et non sur base de ressources suffisantes. Le requérant n'a pas sollicité son titre de séjour sur base de ressources suffisantes. Le fait qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis juin 2014 démontre peut-être qu'il n'a pas d'activité professionnelle depuis juin 2014, mais ne constitue aucune preuve par rapport aux conditions de l'article 40 §4, à savoir le fait de faire la preuve qu'il continue de chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé [...] ».

2.5. A l'appui d'un quatrième grief, s'appuyant sur l'article 42bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de « [...] ne [pas] satisfai[re] [...] à l'obligation de motivation formelle puisqu'elle reconnaît que le requérant a suivi plusieurs formations professionnelles et n'en tire pas les conséquences utiles à savoir que le citoyen conserve sur cette base le droit de séjour [...] ». Arguant qu'à son estime « [...] L'article 42bis §2 ne conditionne pas le maintien du droit de séjour à la chance réelle d'être engagé mais bien au fait d'entreprendre une formation professionnelle [...] », et relevant qu'« [...] En l'espèce, c'est ce que le requérant a entrepris et il a communiqué à la partie défenderesse un dossier à ce sujet [...] », elle soutient que cette dernière a « [...] manqué à son devoir de soif[n] et de bonne administration en ne tenant pas compte précisément des documents fournis [...] ».

## 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses quatre griefs, réunis, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé*  
[...]

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1<sup>er</sup> de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'aux termes de l'article 42bis, §2, de cette loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;  
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;  
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; [...] ;  
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil souligne que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que le premier acte attaqué se fonde, notamment, sur les constats que le requérant ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Il relève, d'une part, que le premier de ces constats, portant que le requérant ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié, se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation en termes de requête et, d'autre part, qu'en indiquant que les documents produits par le requérant ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé, que « *l'intéressé n'a[...] jamais travaillé depuis son arrivée en Belgique* » et que « *son inactivité [...] établit] qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* », la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Dans la perspective de ce qui précède, il apparaît également qu'en indiquant que le requérant, d'une part, « *[...] n'ayant jamais travaillé depuis son arrivée en Belgique, [...] ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié. [...]* » et, d'autre part, « *[...]ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, son inactivité [...] établissant qu'il n'a aucune chance*

*réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle [...]»*, la partie défenderesse a adéquatement motivé le premier acte attaqué.

3.3. Le Conseil constate, ensuite, que la motivation, précitée, du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont le deuxième grief se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener la juridiction de céans à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

Le premier grief, dans lequel la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte du délai nécessaire pour [la]remise à niveau [du requérant] et le suivi des formations », n'appelle pas d'autre analyse, la requête restant en défaut d'identifier la disposition légale imposant une telle obligation à la partie défenderesse, en telle sorte que le grief manque en droit.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, en outre, qu'il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer envers la décision querellée, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant son adoption. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En l'occurrence, force est de constater que les éléments susvisés, vantés en termes de requête, n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et ne sauraient, dès lors, davantage être pris en compte par la juridiction de céans.

S'agissant, par ailleurs, du quatrième grief, aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'inscription du requérant à diverses formations professionnelles, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure », *quod non* en l'espèce. Dès lors la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

S'agissant, enfin, du troisième grief, le Conseil observe qu'il se rapporte à un passage du premier acte attaqué, relevant que le requérant « *bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins juin 2014, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle en Belgique mais également qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980* », qui peut, en tout état de cause, être considéré comme surabondant par rapport aux motifs principaux de cet acte - tenant aux constats dont il a été question *supra* sous le point 3.2. -, qui suffisent à fonder celui-ci, ainsi qu'il ressort des développements ci-avant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ